



LA RÉSILIENCE OUI À LA VIE

(REVIE)

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901

STATUTS

Article 1 : Constitution de l'Association

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de l'Association est : **LA RÉSILIENCE OUI À LA VIE. (REVIE)**

Le sigle : **REVIE**

Article 3 : Objet - Moyens

Article 3.1

L'Association a pour objet d'aider et accompagner les personnes en difficulté, que l'origine de cette difficulté soit sociale, économique, environnementale, liée à la santé (physique ou psychique), familiale... tant en France qu'à l'étranger. L'association proposera toute activité ou action dans ce but et ce afin notamment de rompre l'isolement, développer les liens intergénérationnels, promouvoir et faciliter les activités ludiques, culturelles et artistiques. Rechercher le bien-être et partager des valeurs de solidarité, de respect et de cohésion dont la résilience est le fil conducteur.

REVIE intervient dans les structures et établissements qui en ont besoin. Notre association peut apporter de l'aide suivant ses possibilités dans un esprit de bienveillance.

REVIE met tout oeuvre pour sensibiliser sa cible au travers des formations, des évènements, des ateliers thématiques et des brocantes

Cherchera à récolter des fonds pour financer les projets qui contribuent au bien-être et au développement personnel de sa cible.

L'association au travers des activités pédagogiques, des ateliers thématiques et des projets de recyclage créera des emplois.

La résilience oui à la vie, soucieuse de l'enjeu des maraudes, utilise ce levier afin de maintenir le lien social.

Et tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Toute activité et moyen susceptibles de concourir à l'objet général de l'association pourront être proposés par celle-ci.

Article 3.2

L'Association se propose d'atteindre ses objectifs en mettant en œuvre les moyens suivants (liste non limitative) :

1. La vente, habituelle ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation
2. L'organisation d'évènements et de manifestations diverses, le cas échéant la mise en place de bulletins, mémoires, publications, débats, cours et conférences
3. La mise en œuvre de toute action judiciaire ou extrajudiciaire utile à l'accomplissement de son objet et
4. Plus généralement, tous moyens de communication et de promotion utiles et nécessaires à la réalisation de l'objet, ou susceptibles d'y contribuer.

Article 4 : Siège

Le siège de l'Association est situé à la <<Maison des Associations et de la Citoyenneté>>

2, rue Jean Monnet 94130 Nogent-sur-Marne.

Le siège social pourra être transféré sur proposition du Bureau, ratifiée en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : Membres

6.1 : Composition

L'Association se compose :

1. De membres fondateurs (les « **Membres Fondateurs** ») ;

Ce sont les personnes qui ont participé à la création de l'association. Ils ou elles sont dispensés.es du versement d'une cotisation ou ils/elles versent une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale (*ou le Bureau ou le Conseil d'administration*). Ils/elles disposent d'une voix délibérative aux assemblées générales et sont éligibles à toutes les instances.

2. De membres ayant adhéré de façon volontaire à l'Association postérieurement à sa constitution (les « **Membres Actifs** »).

Ce sont les personnes impliquées dans la vie de l'association. Ils/elles versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale (*ou le Bureau ou le Conseil d'administration*). Ils/elles disposent d'une voix délibérative aux assemblées générales et sont éligibles à toutes les instances.

Dans les présents statuts, « **Membres(s)** » désigne l'un (ou plusieurs) quelconque(s) des Membres Fondateurs ou des Membres Actifs.

De bénévoles

Ce sont les personnes qui peuvent donner de leur temps pour soutenir l'action ou les actions de l'association, de manière ponctuelle et désintéresser. Elles sont dispensées de cotisations.

6.2 Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées ainsi que la qualité de membre correspondante. En cas de refus, le Bureau n'a pas à motiver sa décision.

Article 7 : Cotisations

Article 7.1

Si applicable, la cotisation annuelle payable par chacun des Membres (la « **Cotisation** ») est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire des Membres.

Article 7.2

Si applicables, les Cotisations sont payables aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire des Membres.

Article 8 : Perte de la qualité de Membre

Article 8.1 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par :

1. démission ;
2. décès d'un Membre personne physique ;
3. dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale Membre, ou sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ;
4. la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de Membre, telles que visées par les présents statuts ;
5. La radiation prononcée par le Bureau sur décision de la majorité des membres, l'intéressé.e ayant été invité.e préalablement par courriel/sms/courrier à fournir des explications. Le Bureau n'a pas à motiver sa décision.

Les motifs de radiation sont entre autres :

Le non-paiement de la cotisation ou des prestations proposées par l'association

Le non-respect des règles statutaires ou du règlement intérieur

Le non-respect des intérêts de l'association et/ou de sa réputation.

Article 8.2 : Démission

Les Membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de Membre à compter de la réception de la lettre de démission par le président de l'Association.

Le décès ou la démission d'un Membre ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres membres. Les Membres démissionnaires sont tenus au paiement des Cotisations arriérées et de la Cotisation de l'année en cours lors de la prise d'effet de la démission.

Article 9 : Responsabilité des Membres et administrateurs

L'Association répond seule des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des Membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Le Président membre fondateur de l'association, entérine toutes les décisions, il est réconduit tous les 2 ans. Il est le représentant légal de l'association

Article 10 : Bureau

Le bureau est composé de deux à cinq membres élu.es pour 2 ans par l'Assemblée générale/le conseil d'administration, dont :

- un.e président.e
- un.e trésorier.e
- le cas échéant : un.e secrétaire, chargé.e de communication...

Les membres sont rééligibles.

Le trésorier, le secrétaire général, le vice-président et le trésorier adjoint ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils ne peuvent agir que sur délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

Article 11. Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les six mois et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du / de la président.e ou à la demande de la moitié au moins des membres du Bureau.

La convocation s'effectue par courriel/sms/courrier.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré.e comme démissionnaire.

La présence de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Lorsque le Bureau n'est composé que de deux personnes, leur présence est obligatoire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du/de la président.e est prépondérante.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, dans l'attente de la prochaine assemblée générale et d'une nouvelle élection des membres du bureau.

Article 11 : Composition et fréquence des assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se compose de l'ensemble des Membres de l'association à jour de leur cotisation le cas échéant.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois que nécessaire.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire.

Article 12 : Convocation et ordre du jour

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites au moins 15 jours calendaires à l'avance par le président, certains Membres représentant 25% des Membres de l'Association ou le conseil d'administration s'il en a été institué un.

La convocation est adressée aux Membres par tout écrit (y compris courrier électronique).

La convocation doit indiquer l'ordre du jour de l'assemblée générale, qui est dressé par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, à défaut, par son trésorier.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le président.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire

Les assemblées se réunissent au siège de l'Association, ou en tout autre lieu précisé dans la convocation. Si nécessaire, l'assemblée générale pourra également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Rôle de l'assemblée générale

Approuver le rapport d'activité, moral et d'orientation présenté par le Président.

Approuver le rapport financier et le budget prévisionnel présenté par le trésorier.

Fixer le montant de la cotisation.

Elire les membres du Bureau. Le Bureau répartit les fonctions de chacun lors de sa première réunion.

Vote

Le vote a lieu à main levée, le scrutin à bulletin secret pourra être demandé.

En cas de téléconférence ou de vidéoconférence, le vote a lieu à « voix haute ».

Les décisions sont prises à la majorité absolue des personnes présentes et représentées. En cas de partage des voix, celle du/de la président.e est prépondérante.

La validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire n'est soumise à aucune condition de quorum.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits à jour de leur cotisation, le ou la président.e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des personnes présentes ou représentées. Seuls peuvent voter les membres à jour de leur cotisation le cas échéant.

Le vote a lieu à main levée, le scrutin à bulletin secret pourra être demandé.

En cas de téléconférence ou de vidéoconférence, le vote a lieu à « voix haute ».

L'assemblée générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si au moins 50% des Membres sont présents ou représentés.

Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises aux 2/3 des votes exprimés.

Article 17 : Acte sous seing-privé

Les décisions des Membres, qu'elles relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peuvent aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Membres.

Article 18 : Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale des Membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du bureau et signés par le président de séance qui en délivre, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Article 20 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Association se composent notamment :

1. des Cotisations versées par ses Membres ;
2. les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout autre organisme public
3. les dons manuels des personnes physiques et le mécénat des personnes morales
4. des recettes provenant des biens vendus, ou de prestations fournies ou de manifestations liées à l'objet
5. et plus généralement, de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 21 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision des Membres.

Article 22 : Comptes - Exercice social

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le trésorier fait établir chaque année le budget prévisionnel de recettes et de dépenses et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des Membres.

L'exercice social commence le 1er janvier (par exception, le premier exercice social commence à la date de création de l'association) et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 23 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayants-droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des Membres.

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'Association et approuvé par l'assemblée générale ordinaire des Membres, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 25 : Déclaration et publication

Le président, avec faculté de subdélégation, remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présents statuts.

Article 26 : Premiers dirigeants

Sans préjudice de toutes dispositions contraires des présents statuts, les premiers dirigeants de l'Association (à savoir le président, le trésorier, ainsi que, si de tels organes sont institués, les membres du conseil d'administration et/ou du bureau de l'Association) seront nommés par l'assemblée constitutive de l'Association.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 02/04/2021

Mme Axelle Virginie HUSSON, Présidente



Mme Françoise Auriane DALI, Trésorier



Mme Ozigbi Justine LOHOURIGNON, Secrétaire Générale



M. FRANCK HERMAN BETRA, Vice-Président

